



COMMUNE DE MONTLUEL  
85 avenue Pierre Cormorèche  
BP 129  
01124 MONTLUEL CEDEX

# **Occupation temporaire du domaine public Stade de foot de Montluel**

**CAHIER DES CHARGES**

## I. Contexte et objet de la consultation

### Contexte :

Afin de règlementer l'accès du terrain de football de manière transparente, la Commune de Montluel a fait le choix de lancer une consultation pour l'occupation d'une partie de son domaine public composé d'un terrain de football et de ses abords clôturés d'une superficie de 12 447m<sup>2</sup>, d'un bâtiment n°1 composé d'une buvette, de deux locaux techniques et de deux espaces sanitaires ainsi que d'un bâtiment n°2 composé de trois vestiaires.

A l'issue de la consultation une convention d'occupation temporaire privative du domaine public sera signée entre le candidat retenu et le maire de la commune.

Les propositions présentées par les candidats constitueront un engagement ferme des candidats. Ce dernier devra donc respecter les dispositions présentes dans son offre initiale ou améliorée après une potentielle négociation.

### Objet :

La parcelle C 739 est située au 9010 route de Jailleux à MONTLUEL (01120). L'emprise mise à disposition objet de la convention portera uniquement sur terrain de football et de ses abords clôturés d'une superficie de 12 447m<sup>2</sup>, d'un bâtiment n°1 composé d'une buvette, de deux locaux techniques et de deux espaces sanitaires ainsi que d'un bâtiment n°2 composé de trois vestiaires.

L'occupation du domaine public sera exclusivement réservée à la pratique sportive du football.



## **II. Régime de l'occupation du domaine public**

Les occupations du domaine public accordées sont des contrats administratifs consentis à titre personnel aux occupants, pour occuper temporairement les emprises des parcelles du domaine public.

Le candidat retenu qui deviendra l'occupant devra occuper lui-même l'emplacement objet de la convention. Cet emplacement ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-location.

Il demeurera personnellement responsable à l'égard de la Commune de l'ensemble des obligations stipulées dans la convention d'occupation du domaine public fournie à l'offre, datée et signée.

## **III. Les obligations liées à l'occupation du domaine public**

L'association est autorisée, pendant toute la durée de la convention, à occuper la totalité de l'emprise foncière mise à disposition, afin d'enseigner la pratique du football et/ou d'organiser des compétitions en plus des entraînements ainsi que des manifestations.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

L'occupant prendra l'espace mis à disposition dans l'état où il se trouve le jour de son installation, sans aucun recours possible contre la commune et sans que cette dernière puisse être astreinte pendant toute la durée de l'autorisation à exécuter des réparations ou travaux.

Tout dommage causé au domaine public fera l'objet d'une réparation et remise en l'état initial par l'occupant ou à défaut d'exécution dans un délai de deux semaines aux frais de l'occupant par la commune.

L'occupant fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires dans la mise en œuvre de son activité d'association sportive.

L'occupant fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires dans l'organisation de manifestations et évènements.

L'occupant devra prévenir au moins 15 jours avant la commune de l'organisation d'un évènement ou d'une manifestation qu'il souhaite organiser. La Commune se réserve le droit d'interdire toutes manifestations qui mettraient en péril le bon ordre public, la salubrité et la sécurité.

## **IV. Conditions financières**

L'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques précise que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Chaque candidat dans sa réponse à la consultation devra faire une proposition de redevance en tenant compte des dispositions énoncées ci-dessous.

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à son activité.

Le terrain et ses annexes, objet de la présente convention, sont desservis en électricité et en eau, l'occupant s'acquittera d'un forfait par mois au titre de contribution financière aux charges d'alimentation. Le montant de ce forfait pourra être révisé en fonction du nombre et de la puissance des appareils utilisés et en fonction de l'augmentation du tarif de l'eau et de l'électricité.

## **V. Assurances**

L'occupant doit avoir souscrit auprès d'une compagnie solvable une assurance responsabilité civile couvrant de manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir du fait de ses activités.

## **VI. Sanctions**

Outre les textes applicables dans l'exercice de son activité et au titre de l'occupation du domaine public qui pourront faire l'objet de sanctions spécifiques, l'occupant devra respecter les termes de la convention d'occupation du domaine public sous peine des sanctions administratives suivantes : avertissement, suspension temporaire, voire résiliation de l'autorisation.

La Commune pourra si bon lui semble mettre fin aux relations contractuelles de plein droit sans formalités judiciaires, sans indemnité pour l'occupant après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours, notamment en cas de :

- Non-paiement des redevances,
- Constatation de fraude, imputable à la mauvaise foi de l'occupant,
- Non-respect grave ou répété des conditions de sécurité voire d'atteinte à l'ordre public,
- Non-respect répété (au bout de deux fois) des obligations prévues au présent cahier des charges,
- Non-respect du caractère personnel de la mise à disposition,
- Exercice d'une activité autre que celle prévue initialement et non autorisée par la commune,
- Sous location,
- Personnel employé en situation irrégulière,

Dans cette hypothèse aucune pénalité n'est prévue.

La convention pourra également être résiliée, par la Commune, pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas, la décision de résilier la présente convention est notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est effective à compter de sa notification.

Si l'Association venait à être dissoute ou à ne plus obtenir les agréments nécessaires à la continuité de son activité, l'Occupant pourra résilier la convention. Cette résiliation sera effective quinze jours après notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune.